



**Avis n° 2023-AV-0427 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 septembre 2023
sur le projet de décret prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique
et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement
de l’installation nucléaire de base n° 92, dénommée « Phébus », implantée
sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune
de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)
et modifiant le décret n° 77-801 du 5 juillet 1977
autorisant la création de cette installation**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-28 ;

Vu le décret n°77-801 du 5 juillet 1977 modifié autorisant la création par le Commissariat à l’énergie atomique d’un réacteur expérimental dénommé « Phébus » sur le site nucléaire de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2010-DC-0179 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 avril 2010 instituant une procédure d’audition des exploitants d’installations nucléaires de bases et des commissions locales d’information avant l’adoption de certains avis ou décisions ;

Vu le dossier de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 92 présenté le 14 février 2018 par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives, complété par les mises à jour du 17 juillet 2019, du 30 juillet 2020 et du 30 novembre 2020 ;

Vu le courrier n° CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 177 du CEA du 5 mars 2020 présentant les engagements du CEA relatifs au démantèlement et au réexamen périodique de Phébus ;

Vu les courriers n°s CODEP-DRC-2023-046522 et CODEP-DRC-2023-046514 du 22 août 2023 proposant respectivement à la commission locale d’information de Cadarache et au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives d’être entendus par l’Autorité de sûreté nucléaire avant que celle-ci ne rende son avis au Gouvernement ;

Vu le courrier n° DG/CEACAD/CSN DO 2023-557 du CEA du 31 août 2023 indiquant qu’il ne souhaitait pas être auditionné ;

Vu le courriel de la CLI de Cadarache du 6 septembre 2023 indiquant qu’elle ne souhaitait pas être auditionnée et transmettant ses remarques sur le projet de décret ;

Saisie le 7 août 2023 par la ministre de la transition énergétique d'un projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 92, dénommée « Phébus », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône).

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 593-28 du code de l'environnement dispose que le démantèlement d'une installation nucléaire de base est prescrit par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, ce décret fixant les caractéristiques du démantèlement, son délai de réalisation et, le cas échéant, les opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement.

2. L'article R. 593-69 de ce même code dispose que le décret de démantèlement modifie le décret d'autorisation de création pour prescrire les opérations de démantèlement, en définir les étapes et autoriser la création des équipements nécessaires au démantèlement, décrire les éléments essentiels des opérations de démantèlement, de l'état du site après démantèlement et, le cas échéant, des opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement, et fixer le délai de réalisation du démantèlement.

3. Sur la base du dossier du 14 février 2018 susvisé et de ses mises à jour, la ministre de la transition énergétique a saisi l'Autorité de sûreté nucléaire d'un projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 92, dénommée « Phébus », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône).

4. L'état final retenu par le CEA, permettant une réutilisation industrielle ou tertiaire de l'installation, est atteint en privilégiant un assainissement complet. Cet objectif est conforme aux préconisations du guide n°14 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à l'assainissement des structures des installations nucléaires de base du 30 août 2016.

5. Les dispositions des articles du projet de décret sont appropriées pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Les délais prévus par le projet de décret répondent globalement à l'objectif de démantèlement dans un délai aussi court que possible dans des conditions économiques acceptables.

6. Par ailleurs, en application de l'article L. 593-29 du code de l'environnement, l'ASN peut préciser les conditions du démantèlement par des prescriptions particulières,

Rend un avis favorable au projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 92, dénommée « Phébus », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône).

Suggère, pour le projet de décret, la prise en compte des modifications figurant en annexe 2.

Fait à Montrouge, le 19 septembre 2023.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Laure TOURJANSKY

* *Commissaires présents en séance.*

Annexe 1

**à l'avis n° 2023-AV-0427 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 septembre 2023
sur le projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique
et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement
de l'installation nucléaire de base n° 92, dénommée « Phébus », implantée
sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune
de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)
et modifiant le décret n° 77-801 du 5 juillet 1977
autorisant la création de cette installation**

Projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 92,
dénommée « Phébus », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune
de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) et modifiant
le décret n° 77- 801 du 5 juillet 1977 modifié autorisant la création de cette installation

Annexe 2

**à l'avis n° 2023-AV-0427 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 septembre 2023
sur le projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique
et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement
de l'installation nucléaire de base n° 92, dénommée « Phébus », implantée
sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune
de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)
et modifiant le décret n° 77-801 du 5 juillet 1977
autorisant la création de cette installation**

Modifications proposées sur le projet de décret

L'ASN propose la prise en compte des modifications suivantes :

À l'article 6 :

- supprimer les mots : « *directs dans l'environnement* » ;
- remplacer les mots « *Ces effluents* » par « *Les effluents* ».